

## **Le bruit des transports terrestres dans l'environnement**

La loi « bruit » du 31 décembre 1992 et ses textes d'application visent notamment à limiter les nuisances sonores dues à la construction et à l'aménagement de routes et de voies ferrées nouvelles à proximité d'habitations existantes. Ces dispositions exigent aussi une insonorisation suffisante des bâtiments nouveaux construits à proximité de routes ou de voies ferrées existantes ou en projet.

Concernant les infrastructures existantes, la loi « bruit » demande aux préfets de classer les voies de circulation terrestres existantes en fonction du trafic et de leurs caractéristiques sonores. Ce classement permet de fixer les règles de construction applicables aux zones exposées au bruit des transports terrestres : pour le maître d'ouvrage des bâtiments à construire, ces mesures se traduisent par l'obligation de respecter une valeur d'isolement acoustique minimale pour protéger les futurs habitants des nuisances sonores.

La réglementation relative au classement sonore ne vise pas à interdire de futures constructions ni à réglementer leur implantation, mais à faire en sorte que celles-ci soient suffisamment insonorisées.

### **Le cadre législatif et réglementaire**

- Article 13 de la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit
- Articles L.571-10, R.571-32 et suivants du code de l'environnement
- Article R.151-53 du code de l'urbanisme
- Article R.111-4-1 et R.111-23-2 du code de la construction et de l'habitation
- Décret n°95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres, et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation
- Arrêté du 30 mai 1996 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit
- Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement
- Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé
- Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels
- Circulaire du 25 mai 2004 portant sur le bruit des infrastructures de transports terrestres
- Arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996

### **Les infrastructures concernées (article R.571-33 du code de l'environnement)**

- Voies routières: trafic moyen journalier annuel (TMJA) > 5 000 véhicules/jour
- Lignes ferroviaires interurbaines : trafic > 50 trains/jour
- Lignes ferroviaires urbaines : trafic > 100 trains/jour
- Lignes de transports en commun en site propre : trafic > 100 autobus/jour

### **Les différentes catégories de classement (article R.571-34 du code de l'environnement et arrêté du 23 juillet 2013)**

Les infrastructures sont classées en 5 catégories. De part et d'autre d'une infrastructure classée s'étend une zone de bruit, dont la largeur maximum est de 300 mètres. La largeur de la zone dépend de la catégorie de l'infrastructure :

- 300 m en catégorie 1,
- 250 m en catégorie 2,
- 100 m en catégorie 3,
- 30 m en catégorie 4,
- 10 m en catégorie 5.

La catégorie d'une infrastructure dépend du niveau sonore de référence, mesuré en période diurne et en période nocturne selon une méthode précise. La catégorie 1 est la plus bruyante.

### **Le report du classement dans le document d'urbanisme (article R.151-53 du code de l'urbanisme)**

Le classement sonore des infrastructures se traduit dans le document d'urbanisme par :

- Un report aux plans des annexes des secteurs affectés par le bruit et dans lesquels les constructeurs doivent respecter des mesures d'isolement acoustique ;
- La mention, dans la présente note, de ou des arrêtés préfectoraux correspondants et de l'indication des lieux où ils peuvent être consultés.

Les autorités compétentes en matière de délivrance d'un certificat d'urbanisme doivent informer les pétitionnaires de la localisation de leur projet dans un secteur affecté par le bruit et de l'existence de prescriptions d'isolement particulières.

**L'arrêté préfectoral du 19 août 2013 modifié** portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département du Bas-Rhin peut être consulté :

- À la Communauté de Communes du Kochersberg et de l'Ackerland ;
- En préfecture et sur le site internet : <http://www.bas-rhin.gouv.fr/>;
- À la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin.

Le tableau ci-dessous est un extrait des annexes de l'arrêté préfectoral concernant les communes de la Communauté de Communes du Kochersberg et de l'Ackerland suivantes : Berstett, Dingsheim, Dossenheim-Kochersberg, Furdenheim, Gougenheim, Griesheim-sur-Souffel, Handschuheim, Hurtigheim, Ittenheim, Pfulgriesheim, Quatzenheim, Schnersheim, Stutzheim-Offenheim, Truchtersheim, Willgottheim, Wiwersheim.

**CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES**

**Arrêté du 19 août 2013 modifié portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département du Bas-Rhin**

**Extrait de l'annexe 1 à l'arrêté préfectoral : Infrastructures routières du réseau autoroutes et routes nationales**

RN4	RD222 ITTENHEIM LA	ITTENHEIM LA	ITTENHEIM	3	100
RN4	ITTENHEIM LA	RD228	ITTENHEIM, OBSERSCHAEFFOLSHEIM	2	250

<b>Extrait de l'annexe 2 à l'arrêté préfectoral : Infrastructures routières du réseau départemental</b>					
<b>INFRASTRUCTURE CONCERNEE</b>	<b>DEBUTANT A</b>	<b>FINISSANT A</b>	<b>COMMUNES CONCERNEES PAR LE SECTEUR DE NUISANCE</b>	<b>CATEGORIE</b>	<b>DISTANCE EN METRES DE PART ET D'AUTRE DE LA VOIE</b>
D30	Carrefour D118	FURDENHEIM LA	DAHLENHEIM, ERGERSHEIM, FURDENHEIM, OSTHOFFEN	3	100
D30	FURDENHEIM LA	D1004 FURDENHEIM	FURDENHEIM	4	30
D30	D41 WIWERSHEIM	TRUCHTERSHEIM LA	TRUCHTERSHEIM, WIWERSHEIM	3	100
D30	TRUCHTERSHEIM LA	TRUCHTERSHEIM	TRUCHTERSHEIM	4	30
D31	Carrefour D64 PFULGRIESHEIM	PFULGRIESHEIM LA	PFULGRIESHEIM	4	30
D31	PFULGRIESHEIM LA	MITTELHAUSBERGEN LA	DINGSHEIM, GRIESHEIM-SUR-SOUFFEL, MITTELHAUSBERGEN, NIEDERHAUSBERGEN, PFULGRIESHEIM	3	100
D41	Carrefour D25 WILLGOTTHEIM	WILLGOTTHEIM LA	WILLGOTTHEIM	3	100
D41	WILLGOTTHEIM LA	Carrefour D228 WILLGOTTHEIM	WILLGOTTHEIM	4	30
D41	Carrefour D189 SCHNERSHEIM	SCHNERSHEIM LA	SCHNERSHEIM	4	30
D41	SCHNERSHEIM LA	WIWERSHEIM LA	DOSENHEIM-KOCHERSBERG, SCHNERSHEIM, WIWERSHEIM	3	100
D41	WIWERSHEIM LA	Carrefour D180 WIWERSHEIM	WIWERSHEIM	4	30
D41	D180 WIWERSHEIM	WIWERSHEIM LA	STUTZHEIM-OFFENHEIM, WIWERSHEIM	4	30
D41	WIWERSHEIM LA	OFFENHEIM LA	STUTZHEIM, OFFENHEIM, WIWERSHEIM	3	100

D41	OFFENHEIM LA	OFFENHEIM LA	STUTZHEIM-OFFENHEIM	4	30
D41	OFFENHEIM LA	STUTZHEIM, LA	STUTZHEIM-OFFENHEIM	3	100
D41	STUTZHEIM, LA	STUTZHEIM, LA	STUTZHEIM-OFFENHEIM	4	30
D41	STUTZHEIM, LA	Giratoire D166	DINGSHEIM, STUTZHEIM-OFFENHEIM	3	100
D228	Carrefour D30 QUATZENHEIM	QUATZENHEIM LA	QUATZENHEIM	4	30
D228	QUATZENHEIM LA	HURTIGHEIM LA	HURTIGHEIM, QUATZENHEIM	3	100
D228	HURTIGHEIM LA	Carrefour D341 HURTIGHEIM	HURTIGHEIM	4	30
D1004	D220 déviation MARLENHEIM	FURDENHEIM LA	FURDENHEIM, MARLENHEIM	3	100
D1004	FURDENHEIM LA	D30 FURDENHEIM	FURDENHEIM	3	100
D1004	D30 FURDENHEIM	FURDENHEIM LA	FURDENHEIM	3	100
D1004	FURDENHEIM LA	ITTENHEIM LA	FURDENHEIM, HANDSCHUHEIM, ITTENHEIM	2	250
D1004	ITTENHEIM LA	ITTENHEIM Carrefour D 222	ITTENHEIM	3	100

<b>Extrait de l'annexe 6 à l'arrêté préfectoral : Infrastructures du réseau ferroviaire</b>					
<b>INFRASTRUCTURE CONCERNEE</b>	<b>DEBUTANT A (POINT KILOMETRIQUE)</b>	<b>FINISSANT A (POINT KILOMETRIQUE)</b>	<b>COMMUNES CONCERNEES PAR LE SECTEUR DE NUISANCE</b>	<b>CATEGORIE</b>	<b>LARGEUR DE SECTEUR DE PART ET D'AUTRE DE L'INFRASTRUCTURE</b>
<b>Ligne LGV Est</b>	limite département	VENDENHEIM	ECKARTSWILLER, SAINT-JEAN-LES-SAVERNE, ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE, STEINBOURG, HATTMATT, DETTWILLER, GOTTESHEIM, WILWISHEIM, LUPSTEIN, LITTENHEIM, INGENHEIM, SAESSOLSHEIM, DUNTZENHEIM, GOUGENHEIM, GINGSHEIM, HOHATZENHEIM, MITTELHAUSEN, BERSTETT, MITTELSCHAEFFOLSHEIM, OLWISHEIM, ECKWERSHEIM, BRUMATH, VENDENHEIM	1	300